



**Arrêté préfectoral
réglementant temporairement l'accès, la circulation, la présence des
personnes, l'usage de matériels ou engins et les activités dans les espaces
exposés au risque d'incendie**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier en particulier les articles L.131-6 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2026 portant classement de bois, forêts et landes à risque d'incendie sur les communes du département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KERÉVER , préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Considérant le placement en niveau de vigilance rouge canicule du département des Côtes d'Armor à compter du lundi 23 juin 2026, 12h00 ;

Considérant que les températures annoncées pourront approcher, voire dépasser, les 38°C en température maximale et les 20°C en température minimale le matin pendant plusieurs jours ;

Considérant la nécessité de limiter l'accès dans les bois, forêts et landes sensibles au risque d'incendie, en particulier pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant la cartographie de danger intégré concernant la végétation vivante pour les 24 et 25 juin 2026, laquelle permet d'identifier les massifs à risque ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1 : Périmètre géographique des restrictions d'usage dans les massifs boisés et landes

En raison du niveau de risque sévère d'incendie de forêts et landes, le présent arrêté interdit temporairement certaines activités décrites aux articles suivants dans ou à proximité des massifs boisés et landes des communes suivantes : BOQUEHO, LANRODEC, PLOUMAGOAR, SAINT-FIACRE, SAINT-PEVER.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des bois, forêts et landes de la commune sauf mention particulière.

Article 2 : Réglementation d'accès du public aux massifs boisés et landes

Le présent arrêté interdit de 21h00 à 5h00 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule : le bivouac, l'accès, le stationnement, la circulation à pied, à cheval ou à vélo dans les massifs boisés et landes des communes citées à l'article 1.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chemins d'accès aux plages traversant les landes littorales.

Pour rappel, le bivouac est interdit en toute période et sur l'ensemble des parcelles privées et publiques de bois, forêts et landes du département sans autorisation préalable du propriétaire.

Article 3 : Réglementation des manifestations publiques dans les massifs boisés et landes

Le présent arrêté interdit de 13h00 à 5h00 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule : la tenue de toute manifestation publique et le regroupement de plus de 50 personnes dans les massifs boisés et landes des communes citées à l'article 1. Cela concerne les activités touristiques, de loisir et les rassemblements non autorisés.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux groupes de plus de 50 personnes encadrés par un professionnel agréé (office du tourisme) sous condition de moyens d'extinction embarqués ;
- aux évènements culturels autorisés, sous condition d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) approuvé et d'une analyse de risque réalisée au cas par cas par les autorités (préfecture, SDIS, maire) ;
- aux établissements recevant du public (ERP) d'hébergement ou de loisirs situés dans un massif de forêt ou de lande, sous conditions de disposer des équipements de sécurité adéquats (moyens d'extinction, alerte et plan d'évacuation) et de se conformer aux obligations légales de débroussaillage : camping, résidence de plein air, base de loisir, accrobranche.

Article 4 : Réglementation des véhicules motorisés

Le présent arrêté interdit de 13h00 à 5h00 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule : l'accès, la circulation, le stationnement des véhicules motorisés sur les routes forestières et chemins communaux non revêtus (non goudronnés) traversant les massifs boisés et landes des communes citées à l'article 1.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux camions transportant des grumes sous condition d'équipement de prévention d'incendie : 1 extincteur embarqué (de type eau + additif) ;
- à la circulation sur les voies communales et départementales revêtues (goudronnées) ;
- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et leurs ayants droits (hors travaux et exploitation forestière).

Article 5 : Réglementation des travaux forestiers

Le présent arrêté interdit de 13h00 à 5h00 jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule : la réalisation de travaux employant des matériels ou engins avec moteur thermique pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les bois, forêts et landes des communes citées à l'article 1.

Cette interdiction ne s'applique pas au stockage des machines à l'arrêt sur place.

Avant 13h00 les travaux sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- les travaux sont réalisés entre 5h00 et 13h00 ;
- les engins motorisés sont équipés d'un dispositif d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles ;
- le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats : 2 extincteurs au minimum (de type eau + additif) ou une cuve d'eau d'une contenance d'au moins 200 litres associée à une pompe ;
- présence d'un téléphone mobile pour contacter les secours.

Article 6 : Réglementation des travaux générateurs d'étincelles à moins de 200 mètres des massifs boisés et landes

Le présent arrêté interdit de 13h00 à 5h00 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule : la réalisation de travaux en extérieur générateurs d'étincelles (outils de découpe, de

soudure, d'abrasion) et l'utilisation d'appareil thermique nécessaire à l'alimentation de ces outils à moins de 200 mètres des massifs boisés et landes sur les communes citées à l'article 1.

Avant 13h00 les travaux sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- les travaux sont réalisés entre 5h00 et 13h00 ;
- le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats: 2 extincteurs au minimum (de type eau + additif), bâches de protection ;
- présence d'un téléphone mobile pour contacter les secours.

Article 7 : Réglementations des travaux de broyage bords de routes et chemins à moins de 200 mètres des massifs boisés et landes

Le présent arrêté interdit jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule les travaux de type gyrobroyage sur les abords de routes et chemins, à moins de 200 mètres des massifs boisés et landes sur les territoires des communes cités à l'article 1.

Article 8 : Réglementation des feux d'artifices

Le présent arrêté interdit jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule :

- l'usage des feux d'artifice et toute animation pyrotechnique produisant des étincelles à moins de 200 mètres des massifs boisés et landes sur les communes citées à l'article 1.
- au-delà de 200 mètres, l'usage des feux d'artifice et toute animation pyrotechnique produisant des étincelles, sauf ceux tirés par un artificier agrémenté et qualifié sous conditions strictes de détenir des moyens d'extinction adaptés aux risques.

Article 9 : Durée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à compter de sa signature et jusqu'à la levée des interdictions temporaires. En cas d'amélioration ou de dégradation de la situation, un nouvel arrêté sera pris pour faire évoluer le dispositif (levée ou renforcement des interdictions).

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le président du Conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 24 JUIN 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line on the right, with a horizontal line extending from the bottom of the vertical line.

